Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau Le bien vivre

ARRETE DU MAIRE

2023-075 P

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UNE LIGNE CONTINUE RUE FOLLIET (après la dernière chicane de la rue jusqu'à Hantay)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivants

VU le code de la route et notamment les articles R110.2, R110.2, R 411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R414.4 à R 414.16

VU l'arrêté interministériel du du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements sur une section rectiligne après la dernière chicane de la rue Folliet et jusqu'à Hantay située dans la commune de Billy-Berclau

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, en agglomération, sur la voie communale dénommée rue du Lieutenant Folliet dans la commune de Billy-Berclau, est interdit sur la section comprise entre le PR14 + 820 et le PR15 + 345, le dépassement des véhicules n'est pas souhaitable, une interdiction de dépasser est mise en place ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur en agglomération, sur la voie communale dénommée rue du Lieutenant Folliet , dans la commune de Billy-Berclau, est interdit sur la section comprise entre le PR14 + 820 et le PR15 + 345

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Billy-Berclau,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Billy-Berclau

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police d'Auchy-Les-Mines, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 13 Juillet 2023
Le Maire,

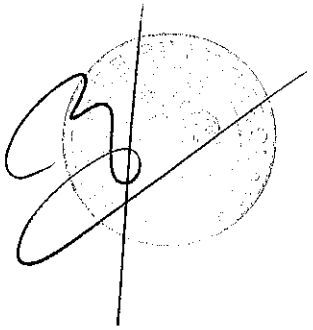

Steve BOSSART